



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lorette (Loire)**

Avis n° 2016-ARA-AUPP-000051

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 20 septembre 2016, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Lorette (42).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par le président du conseil communautaire de Saint-Étienne Métropole, le dossier ayant été reçu complet le 22 août 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la directrice générale de l'agence régionale de santé a été consultée par courrier en date du 30 septembre 2016.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Synthèse de l'Avis

Le projet de PLU de Lorette a été soumis à évaluation environnementale par décision n°08416U0301 de l'autorité environnementale datée du 26 février 2016. La décision de soumission visait particulièrement à garantir la bonne prise en compte par le PLU des enjeux suivants :

- les risques miniers et naturels (aléas miniers du bassin charbonnier de la vallée du Gier ; aléas inondation associés au bassin versant du Gier), pour lesquels des plans de prévention des risques (PPR) sont en cours d'élaboration.
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

En effet, ces enjeux étaient identifiés comme forts sur le territoire de la commune de Lorette, et les éléments du dossier de PLU fournis à cette date faisaient apparaître des possibilités d'insuffisance de leur prise en compte.

L'évaluation environnementale réalisée apporte des informations de qualité, en particulier sur l'état initial, les impacts positifs et négatifs du projet, et fait un certain nombre de préconisations de nature à en limiter les impacts négatifs. Le dossier ne comporte pas de mention de la façon dont il est tenu compte cette évaluation environnementale. Il apparaît globalement que ses préconisations ne sont pas intégrées dans le projet de PLU.

La décision de soumission à évaluation environnementale relevait que le projet de PLU prévoyait des extensions urbaines dédiées à l'habitat sur la base d'un rythme de construction de logements supérieur à celui du Plan Local de l'habitat (PLH), et alors que le potentiel de construction au sein de l'enveloppe urbaine paraissait suffisant pour répondre aux objectifs du PLH. Le dossier n'apporte pas d'éclairage sur ce point ; les hypothèses de départ concernant l'estimation du nombre de logements nécessaires comportent des incohérences et ne s'appuient pas sur la présentation d'objectifs démographiques. La nécessité d'ouvrir de nouveaux secteurs à l'urbanisation n'est pas démontrée, tout comme les raisons du choix des secteurs d'extension retenus.

Sur les autres éléments, le projet de PLU assure une prise en compte de l'environnement globalement convenable. La question des risques naturels, miniers et technologiques est intégrée. Le projet pourrait cependant être amélioré en intégrant les apports de l'évaluation environnementale.

L'avis détaillé ci-après présente l'ensemble des observations et recommandations de l'autorité environnementale.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet de PLU de Lorette et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Démarche et contexte.....	5
1.2. Présentation du projet de PLU de Lorette.....	5
1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....	6
2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par les documents relatifs à l'évaluation environnementale.....	6
2.1. Caractère complet.....	6
2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution.....	7
2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....	7
2.4. Cohérence externe.....	8
2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives.....	8
2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets.....	9
2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale.....	9
2.8. Résumé non technique.....	10
3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.....	10
L'analyse de l'autorité environnementale porte en particulier sur les deux enjeux ayant conduit à soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale.....	10
3.1. Prendre en compte les risques naturels, miniers ou technologiques.....	10
3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.....	10
3.3. Autres caractéristiques du projet de PLU.....	11

1. Contexte, présentation du projet de PLU de Lorette et enjeux environnementaux

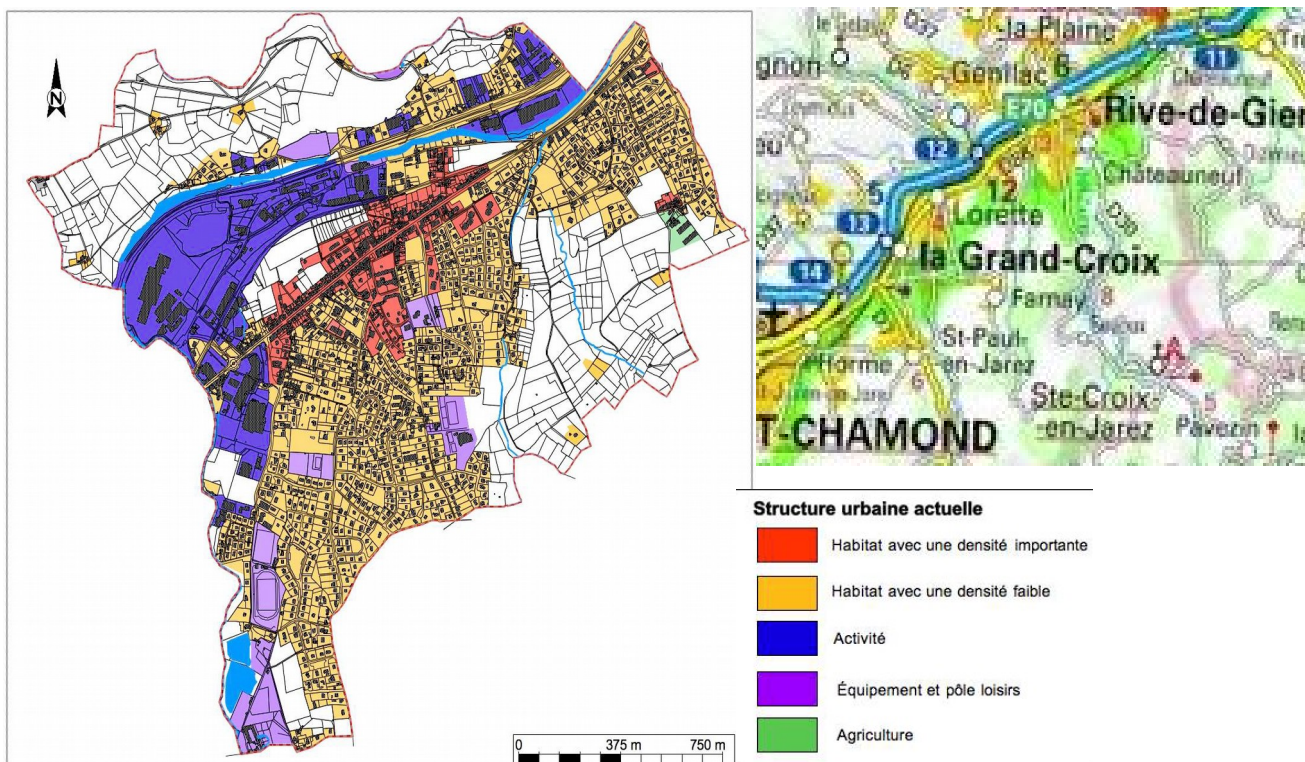
1.1. Démarche et contexte

Le projet de PLU, objet du présent avis, vise à remplacer l'actuel plan d'occupation des sols, approuvé en 1991 et modifié à deux reprises en 2001 et 2003.

Lorette est située au sud-est du département de la Loire (42) dans la moyenne vallée du Gier. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Saint-Étienne. Elle s'inscrit dans la continuité urbaine de Saint-Chamont à Rive-de-Gier dans un tissu bâti quasi continu.

La commune d'une superficie de 338,5 ha comporte 60 % de surface urbanisées et 20 % de surfaces boisées. Le territoire communal creusé par le Gier oscille entre 250 et 400 m d'altitude.

Cette commune périurbaine compte 4 575 habitants au 1er janvier 2011 et connaît sur la période récente une stabilisation, voire une légère hausse de sa population, après une longue période de diminution.



Situation et structure urbaine ; rapport de présentation p 5 et 52

1.2. Présentation du projet de PLU de Lorette

Lorette est une commune de l'agglomération stéphanoise comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud Loire approuvé le 19 décembre 2013. Elle fait partie des communes identifiées par le SCoT comme centralité locale.

La stratégie du PADD de Lorette se décline en plusieurs orientations concernant :

- la protection des espaces naturels agricoles et forestiers et la prise en compte des paysages
- le développement de l'habitat,
- l'adaptation des services à la personne et des équipements,
- les transports et les déplacements,
- l'équipement commercial et le développement économique.

1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Le projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale par décision n°08416U0301 de l'autorité environnementale datée du 26 février 2016.

La décision de soumission visait tout particulièrement à garantir la bonne prise en compte par le PLU des enjeux suivants :

- les risques miniers et naturels (aléas miniers du bassin charbonnier de la vallée du Gier ; aléas inondation associés au bassin versant du Gier), pour lesquels des plans de prévention des risques PPR) sont en cours d'élaboration.
- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

En effet, ces enjeux étaient identifiés comme forts sur le territoire de la commune de Lorette, et les éléments du dossier de PLU fournis à cette date faisaient apparaître des possibilités d'insuffisance de leur prise en compte.

En ce qui concerne les risques, dans l'attente de prescriptions des PPR s'imposant en tant que servitudes d'utilité publique, les documents du projet de PLU présentés ne garantissaient pas de façon claire leur intégration. Pour la lutte contre l'étalement urbain, le projet de PLU prévoyait des extensions urbaines dédiées à l'habitat sur la base d'un rythme de construction de logements supérieur à celui du Plan Local de l'habitat (PLH), et alors que le potentiel de construction au sein de l'enveloppe urbaine paraissait suffisant pour répondre aux objectifs du PLH.

Le présent avis va ainsi s'attacher en particulier à ces deux enjeux forts du territoire communal.

2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par les documents relatifs à l'évaluation environnementale

2.1. Caractère complet

Le dossier présente un document intitulé « rapport de présentation », et un document intitulé « évaluation environnementale ». Le rapport de présentation (RP) comprend notamment un état initial de l'environnement, une présentation des choix du PLU, et une présentation succincte des incidences du projet sur l'environnement. Le document « évaluation environnementale » (EE) hiérarchise les enjeux environnementaux, présente une analyse des incidences positives et des incidences négatives du projet de PLU (PADD, zonage, règlement, OAP) sur l'environnement, fait des préconisations pour limiter les incidences négatives, et propose des indicateurs de suivi. Il présente également un résumé non technique clair et de lecture facile.

Sur un plan formel, le dossier comprend les différentes parties de la démarche d'évaluation environnementale prévues par l'article R 151-3 du Code de l'Urbanisme.

2.2. État initial de l'environnement, enjeux environnementaux et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation présente un état initial de l'environnement développé et abordant toutes les thématiques environnementales : biodiversité, paysages, ressource en eau, énergie et émissions de gaz à effet de serre, risques naturels et technologiques, bruit, déplacements. Cet état initial est présenté de façon claire et structurée, et est utilement illustré de cartes. Les zones exposées aux risques naturels, miniers et technologiques sont bien présentées.

Pour certaines thématiques, les zones humides et la biodiversité notamment, le dossier a bénéficié des apports d'une visite de terrain. On peut ainsi citer le travail réalisé sur les réservoirs de biodiversité prenant en compte le diagnostic trame verte et bleue du PNR du Pilat et permettant de préciser les limites tracées par le ScoT (RP, p.28).

Le rapport de présentation comprend une carte synthétique (RP, p. 78) qui présente spatialement les différents enjeux. Elle est déclinée ensuite par secteurs. Cependant, la superposition de nombreuses informations et catégories d'enjeux, certains relatifs à l'environnement et aux risques, d'autres aux activités, ainsi que les choix graphiques opérés (couleurs en particulier) en rendent la lisibilité difficile, tout particulièrement pour les zones à risques d'inondation.

Le rapport d'évaluation environnementale complète cette présentation en détaillant les forces et faiblesses du territoire communal sur chaque thématique (EE pp. 26 à 29) et établit une hiérarchisation des enjeux, sous la forme de degrés de priorité, qui apparaît cohérente avec l'état initial et l'analyse conduite.

Les enjeux concernant la prise en compte des risques naturels et miniers, les nuisances et les pollutions, et la gestion équilibrée des territoires (notamment, priorité au développement urbain dans la tache urbaine existante) sont ainsi classés en priorité forte.

2.3. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier présente (RP pp.84 à 95) les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, en ce qui concerne le dimensionnement de la production de logement (au moins 375 logements sur les 15 prochaines années), la densification des espaces bâtis (dont un élément important est le projet de ZAC Côte Granger) et les secteurs d'extension de l'urbanisation (Chambon, 3,5 ha ; Pavillon, 0,5ha).

Le rythme de construction envisagé (25 logements par an) est supérieur au rythme de 20 logements par an prévu pour la commune de Lorette par le PLH de la métropole stéphanoise actuellement en vigueur (RP p 88). Il n'est pas justifié par la présentation d'une ambition démographique définie, articulée avec les analyses territoriales du SCoT. Les éléments avancés à l'appui de ce dimensionnement sont confus et ne permettent pas de comprendre le projet de la commune¹. Ce rythme de consommation n'est pas justifié.

Les besoins d'extension urbaine sont argumentés sur la base de ce rythme de construction, et d'une évaluation à 294 logements de la production possible dans la zone urbanisée existante, donc, d'un besoin de 81 logements en extension. Les raisons du choix des deux secteurs du Chambon et du Pavillon ne sont pas développées.

1 Il est ainsi indiqué que la réalisation du projet de ZAC de Côte Granger, présentant une production de 10 logements par an, se fera en concurrence au rythme de construction « au fil de l'eau » observé dans le passé, qui était de 20 logements par an. Ce rythme « au fil de l'eau » pourrait ainsi baisser à 15 logements par an, ce qui conduit au chiffre de 25 (10+15). Ce raisonnement ne s'appuie pas sur des besoins ou sur un projet. En outre, le chiffre de construction de logements par an « au fil de l'eau » n'est plus, depuis 2011, de 20 mais de 10 logements (RP p.60).

D'une manière générale, la justification des choix faits au regard d'autres alternatives n'est pas présentée.

L'Autorité environnementale recommande que le projet final justifie les choix d'ouverture à l'urbanisation en extension des secteurs du Chambon et du Pavillon, au regard des besoins en logements s'appuyant sur des hypothèses démographiques, et au regard des alternatives possibles.

2.4. Cohérence externe

Le contenu des autres plans et programmes (SCoT Sud Loire, , SDAGE² Rhône Méditerranée, contrat de rivière Gier, SRCE³ Rhône Alpes, PNR⁴ du Pilat, etc.) que le projet de PLU devra prendre en compte est présenté dans certaines thématiques de l'état initial (RP), ce qui permet de bien comprendre, pour ces thématiques, les enjeux de ces différents plans et en quoi ils concernent le projet de PLU⁵.

La prise en compte de ces plans et programmes par le projet de PLU est abordée au fil du texte dans la partie III.G. du rapport d'évaluation environnementale (EE p. 37 et suivantes). Elle est résumée pour certains d'entre eux dans le résumé non technique (EE, p. 20 à 24).

Le SRCE approuvé en 2014 identifie des réservoirs de biodiversité : le Dorlay, classé cours d'eau d'intérêt biologique, le Gier, ses affluents et leurs ripisylves associées classées en zones humides et les ensembles boisés et agricoles au Nord de la commune. L'articulation entre le PLU de Lorette et le SRCE est présentée de manière satisfaisante.

La prise en compte des trames vertes et bleues identifiées par le PNR du Pilat est correctement démontrée.

Le projet de PLU est indiqué comme globalement compatible avec les orientations et prescriptions du ScoT Sud-Loire, sans que cette analyse soit approfondie.

2.5. Analyse des incidences notables probables du PLU sur l'environnement, et des mesures prévues pour éviter, réduire et, le cas échéant, compenser les incidences négatives

Le dossier de PLU comporte une évaluation des impacts et incidences des orientations du PADD, du règlement et du zonage, sur le milieu physique, le patrimoine naturel, les risques naturels, la qualité de la vie. Cette partie (EE. p.37 à 51) synthétise de quelle manière le projet de PLU prend en compte et retranscrit les divers enjeux environnementaux. Elle présente sous forme de tableau les points positifs et les points négatifs du contenu du projet de PLU, les incidences prévisibles, et fait un certain nombre de préconisations pour éviter, réduire, ou compenser les impacts négatifs. Une évaluation des incidences des quatre orientations d'aménagement et de programmation(OAP) du projet de PLU⁶ est aussi réalisée, assortie également de préconisations.

L'analyse, sur les différentes composantes de l'environnement, apparaît claire, complète et les préconisations adaptées et proportionnées.

2 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux date d'approbation

3 SRCE : schéma régional de cohérence écologique lequel + date d'approbation

4 PNR : parc naturel régional lequel

5 la présentation du SCOT Sud Loire étant cependant à ce stade extrêmement succincte.

6 Secteurs Pavillon, Chambon, Stade et Pont-Vaillant

Plusieurs de ces préconisations concernent la prise en compte des risques naturels et technologiques. A titre d'illustration : « reporter sur le plan de zonage les risques d'inondations (cf études hydrauliques réalisées sur le Gier) » ; « au niveau de la zone du Chambon, il conviendra de préserver le ruisseau du Collenon en maintenant une zone tampon de protection aux abords immédiats du Collenon vis-à-vis des crues » ; « apporter des préconisations relatives à l'aléa minier sur les OAP du Stade et du Pont Vaillant ».

D'autres concernent la consommation de l'espace et la limitation des impacts des zones d'extension de l'urbanisation : « vérifier l'accessibilité du secteur du Pavillon et mieux justifier, dans le rapport de présentation, l'intérêt d'urbaniser les zones du Chambon et du Pavillon (terrain en pente, affleurement rocheux, destruction de milieux naturels en bon état de conservation, extension urbaine en continuité des constructions existantes, ...) » ; « Afin de limiter l'impact de la consommation foncière sur les milieux naturels et sur la fonctionnalité écologique, nous préconisons de maintenir une partie de la végétation existante (chênaie pubescente) au niveau du secteur du Chambon ».

Le dossier ne comporte aucune mention de la façon dont il est tenu compte des préconisations de l'évaluation environnementale.

2.6. Définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des effets

Le dossier de PLU présente deux listes d'indicateurs : l'une, dans le rapport de présentation (RP p. 127), axée sur le logement, et l'autre, dans le rapport d'évaluation environnementale (EE p. 85 à 89), composée d'une trentaine d'indicateurs pertinents axés sur l'environnement, dans toutes ses composantes, y compris les pollutions et nuisances, les risques et l'exposition des populations à ces risques.

Le dossier de PLU n'indique pas clairement si ces indicateurs (ou lesquels de ces indicateurs) seront retenus pour le suivi du PLU.

L'autorité environnementale rappelle que le rapport de présentation doit présenter la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures correctives appropriées.

2.7. Méthodologie employée pour l'évaluation environnementale

Le rapport d'évaluation environnementale contient une présentation très claire de la démarche d'évaluation environnementale (EE, p. 91), et de l'intérêt qu'elle présente pour permettre d'ajuster et d'améliorer le projet tout au long de son élaboration et de justifier les choix faits in-fine, dans un but de transparence et de bonne information. Il présente aussi la méthodologie retenue.

Il souligne que « l'évaluation environnementale du PLU de Lorette a [...] été réalisée à posteriori, suite à la décision des services de l'État après examen au cas par cas en date du 26 février 2016 » .

Il est précisé que « cette évaluation environnementale a été réalisée dans un temps imparti très contraint par les délais administratifs liés à l'arrêt du projet du PLU » (EE, p.92).

Dans ces conditions, il semble que l'évaluation environnementale présentée n'a pas conduit à une démarche itérative.

L'autorité environnementale note cependant la qualité du travail fourni et son intérêt, à la fois pour mettre en évidence les qualités du projet de PLU de la commune vis-à-vis des enjeux d'environnement, et les améliorations qui pourraient y être apportées.

2.8. Résumé non technique

Ce résumé permet de prendre connaissance de l'évaluation environnementale du projet de PLU de manière satisfaisante. Il retrace la démarche et les orientations retenues par le projet communal. Il présente enfin clairement les conséquences du projet de PLU sur l'environnement.

3. La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

L'analyse de l'autorité environnementale porte en particulier sur les deux enjeux ayant conduit à soumettre le projet de PLU à évaluation environnementale.

3.1. Prendre en compte les risques naturels, miniers ou technologiques

Le projet de PLU prend globalement en compte les risques inondation ou minier.

Il prévoit notamment la création d'un indice « I » pour les zones et parcelles sensibles identifiées par les études d'aléas du futur plan de prévention du risque inondation.

Pour plus de clarté et garantir une bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de reporter sur le plan de zonage les zones d'aléas concernées par des risques d'inondation.

Par ailleurs, l'évaluation environnementale a mis en évidence des risques d'inondation qui affectent l'OAP du Chambon, via les débordements du ruisseau du Collenon. Elle préconise « *que le ruisseau du Collenon, localisé en limite du périmètre, soit préservé et qu'une zone tampon de protection aux abords immédiats du Collenon vis-à-vis des crues d'une à plusieurs dizaines de mètres soit maintenue de part et d'autres du ruisseau ainsi que le cordon boisé qui ceinture le Collenon* »(EE, p. 78). Cette préconisation n'est pas prise en compte dans le PLU..

Concernant l'aléa minier, la prise en compte du risque se traduit par un zonage et un règlement adaptés.

Les points concernant la prise en compte des risques naturels ou miniers soulevés par la décision de soumission à évaluation environnementale après examen préalable au cas par cas sont globalement pris en compte dans le projet de PLU.

Le plan de zonage n'a pas reporté les périmètres de protection relatifs aux ICPE et les zones tampons relatives aux nuisances sonores sur les infrastructures routières n'apparaissent pas de manière lisible, ce qui ne garantit pas que les risques industriels (ICPE) et les risques de Transports de matières dangereuses sont suffisamment pris en compte dans le règlement et le zonage. Concernant les nuisances sonores, les OAP les plus susceptibles d'être concernées sont celles du nord de la commune à savoir : les secteurs du Pavillon, du Chambon et du Pont Vaillant. Ces nuisances sonores devraient figurer au plan de zonage afin de faire l'objet de dispositions constructives adaptées permettant une bonne prise en compte des risques sur la santé des riverains.

3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Le projet de PLU inscrit une partie significative du développement de l'urbanisation dans une densification de la tache urbaine existante (projet de ZAC de la Cote Granger et construction en dents creuses).

Par contre, les choix portés sur les secteurs en extension de la tache urbaine existante au nord de la commune (secteurs du Chambon et du Pavillon) se font aux dépens d'espaces naturels boisés, réduisant des espaces naturels peu impactés par l'urbanisation, déjà rares sur la commune.

La décision de soumettre le projet à évaluation environnementale s'appuyait sur le constat que ces extensions de l'urbanisation n'apparaissent pas justifiées dans les documents produits. L'urbanisation de ces secteurs n'apparaît pas davantage justifiée dans le projet de PLU arrêté. En l'absence de cette justification, cette extension ne semble pas constituer une réponse satisfaisante à l'orientation du PADD portant sur la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain.

Le rapport d'évaluation environnementale relève également que « *Le PLU consommera 4 ha en extension sur des espaces naturels boisés et enfrichés et supprimera de fait une partie des habitats favorables à de nombreuses espèces (reptiles, entomofaune etc.).* » (EE, p. 78).

L'évaluation environnementale ajoute ensuite que « *l'OAP du Pavillon empiète sur une chênaie pubescente en bon état de conservation* » et précise que « *d'un point de vue fonctionnel la destruction de ce bois réduit la fonctionnalité du corridor boisé formé par les coteaux au nord de l'autoroute. Ce corridor restera néanmoins fonctionnel si les boisements au nord de l'OAP sont préservés* » (EE, p. 78). De même, l'évaluation environnementale continue en précisant que « *l'OAP du Chambon empiète largement sur une chênaie pubescente en bon état de conservation. Néanmoins en termes de fonctionnalité, cette zone apparaît plus enclavée que la zone du Pavillon* » et conclut que « *les impacts ne portent pas tant sur la fonctionnalité écologique du site mais plutôt sur la destruction de milieux naturels en bon état de conservation et largement favorable à de nombreuses espèces.* » (EE, p. 78).

Le projet arrêté ne tient pas compte de cette évaluation environnementale et des préconisations qui lui sont liées, et sa non-prise en compte n'est pas expliquée dans le projet de PLU. L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ce point.

3.3. Autres caractéristiques du projet de PLU

Les secteurs présentant des enjeux importants en termes de milieux naturels sont classés en zones naturelles (N) ou agricoles non constructibles (A). L'ensemble du boisement du parc Aragon fait l'objet d'un classement en espace boisé classé. Le caractère paysager des différentes ripisylves des affluents du Gier font l'objet d'une protection renforcée dans le règlement.

L'évaluation environnementale du projet de PLU analyse l'impact du projet sur les milieux naturels et conclut : « *Le projet n'entraînera globalement pas d'incidences significatives sur les milieux naturels et les fonctionnalités écologiques. D'autre part, la majorité des futures zones d'urbanisation se situe dans la tache urbaine existante ou en continuité de celle-ci... le projet ne prévoit pas de développement urbain au sud-est de la commune ni sur le corridor identifié par le SCOT localisé au nord de la zone du Pavillon. Ce corridor restera fonctionnel [si les boisements au Nord de l'OAP sont préservés]* » (EE, p. 78).

Dans la trame verte urbaine, les secteurs de parcs ou de jardins ont été classés en zone Nj ou Np afin de les préserver de toute urbanisation.

Les questions de stationnement ont été intégrées dans le PLU, en lien avec les orientations en matière de mobilité, et particulièrement au niveau de la ZAC. Le règlement permet en outre de mieux intégrer les modes de déplacement doux.

Au final, à l'exception des points soulevés précédemment, le projet de PLU assure une prise en compte globalement convenable des enjeux d'environnement et de cadre de vie. **Il pourrait être amélioré par la prise en compte des apports de l'évaluation environnementale.**

Le dossier du PLU qui sera approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte du présent avis.